

Décision : MCRC02-00175

Numéro de référence : M02-06755-6

Date de la décision : Le 4 juillet 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 20 juin 2002

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-866-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

LES CONFLECTIONS B.D.E. INC.
850, 2e Rue
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec)
J2X 3J1

- Intimée -

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

L'intimée a été convoquée suite au défaut d'avoir respecté une

condition d'une décision de la Commission. En l'espèce, l'intimée n'aurait pas produit à la secrétaire de la Commission le ou avant le 22 février 2002:

"...

- la liste des personnes qu'elle autorisera à conduire son véhicule;

- une photocopie de leurs permis de conduire;

- pour chacune de ces personnes, un extrait de l'état du dossier de leur permis de conduire de la SAAQ.

..."

(Décision au 28 janvier 2002, MCRC01-00008).

À l'audition le 20 juin 2002, bien que dûment convoquée, l'intimée n'est pas présente.

La Commission procède par défaut.

Me Luc Loiseau pour la Commission informe le soussigné qu'au dossier, on a versé un avis de retrait du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (pièce CTQ-1).

Mme Lorraine Brunet, inspecteur à la C.T.Q., complète le dossier en informant le commissaire qu'aucune autre des échéances mentionnées dans la décision du 28 janvier 2002, et qui sont venues à terme depuis l'envoi de l'Avis, n'ont été respectées à ce jour.

Me Luc Loiseau a soulevé la question à savoir si l'on pouvait prendre une mesure administrative en l'absence d'enregistrement. Il a attiré l'attention sur l'article 51 pour souligner que 27.3° s'applique même en l'absence d'inscription au Registre.

LA LOI APPLICABLE

Dans le présent dossier, il s'agit d'appliquer l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Vu qu'il appert du dossier que l'intimée n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission peut-elle prendre la mesure administrative que serait l'application de l'article 27.3°?

L'article 5 de la loi citée ne stipule-t-il pas en effet que, pour mettre en circulation un véhicule lourd, le propriétaire ou

l'exploitant doit l'inscrire au Registre? Doit-on conclure que cette inscription est nécessaire pour donner juridiction à la Commission?

Il est approprié ici de citer les articles suivants de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* :

" Article 1 :

La présente loi établit des règles particulières applicables aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Sont assimilés à un chemin ouvert à la circulation publique, le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler."

" Article 2 :

Pour l'application de la présente loi:

1° sont des propriétaires de véhicules lourds les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2° sont des exploitants de véhicules lourds, les personnes qui offrent des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploitent un véhicule lourd pour leurs propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elles en soient propriétaires ou l'utilisent en vertu d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur;

3° sont des " véhicules lourds " :

a) les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

b) les minibus et les dépanneuses, au sens du même code, sans égard à leur masse nette;

c) les véhicules routiers assujettis au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret no 674-88 (1988, G.O. 2, 2746).

Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte indique un sens différent, le mot " personne " désigne, en outre des personnes physiques et des personnes morales, une société."

" Article 12 :

La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention " satisfaisant " sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention " conditionnel ".

" Article 26 :

De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

4° imposer des conditions particulières, entre autres, quant à la catégorie de véhicules lourds pouvant être utilisés, à leur capacité, à leur état mécanique, à la qualification de leurs conducteurs, aux heures de conduite, aux charges et dimensions, aux rapports devant être produits, aux cautionnements devant être fournis ou quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés au véhicule lourd, dans le but de maintenir le droit de circuler ou d'exploiter;

5° dans le cas d'une personne dont elle considère les activités d'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de celle-ci, un administrateur réputé exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd;

6° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui fera rapport à la Commission sur la mise en circulation et l'exploitation des véhicules lourds utilisés par cette personne;

7° identifier parmi les employés d'une personne visée ceux qui devront assister, aux frais de cette personne et dans les délais et aux conditions que détermine la Commission, à des cours de formation dans divers domaines d'activités reliés à la sécurité, selon le cas, du transport des personnes ou des marchandises ou à la protection du réseau routier;

8° radier, pour au plus 5 ans, les intermédiaires en services de transport de la liste visée à l'article 15 ou imposer des conditions au maintien de leur inscription lorsque leurs pratiques mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau;

9° conclure des ententes administratives avec toute personne inscrite;

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

De même, un propriétaire, un exploitant ou un intermédiaire en services de transport peut demander à la Commission de se saisir de son dossier, afin, notamment, de conclure une entente visée au paragraphe 9° du présent article."

" Article 27 :

La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd."

" Article 28 :

La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23."

" Article 29 :

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;

2° a cessé d'être, le cas échéant, titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

3° n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;

4° a refusé de se soumettre à une inspection ou a nui au travail d'une personne autorisée par la loi à effectuer une inspection."

" Article 30 :

La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention " insatisfaisant ". Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée."

" Article 31 :

Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans."

" Article 32 :

La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude partielle d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention "conditionnel" et assortit son inscription des conditions particulières qu'elle détermine. La Commission notifie sa décision à la personne concernée."

" Article 51 :

La Commission doit conserver, pour une période de cinq ans à compter du moment où elle déclare l'inaptitude totale, toutes données concernant une personne inscrite. Il en est de même, et à compter du même moment, dans le cas d'une personne non inscrite mais déclarée totalement inapte, d'une personne non inscrite par suite du refus de la Commission de l'inscrire mais, dans ce cas, à compter de la date du refus de la Commission ou d'une personne inscrite qui cesse de l'être par défaut d'avoir maintenu son droit de circuler ou d'exploiter, mais à compter de la date où le paiement visé à l'article 13 était exigible."

Après analyse de ces questions, la Commission ne croit pas que l'inscription soit attributive de pouvoirs en ce qui concerne la qualification d'aptitude.

Rappelons tout d'abord l'objet de la loi que l'on retrouve à l'article 1, soit " accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité

de ce réseau ". Cette loi s'applique aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds, y compris si le véhicule est loué ou possédé en vertu d'un crédit-bail (article 2). Rappelons ici qu'à l'article 2, la définition de propriétaire ou d'exploitant n'est pas liée au fait que l'intimée soit ou non inscrit au Registre.

Bien sûr, les articles 27 à 32 de la loi prévoient les cas et les conséquences d'une déclaration d'inaptitude totale ou partielle sur la cote de satisfaction accordée à l'inscription au Registre. De cela, faut-il inférer un lien nécessaire? Dans l'affirmative, l'article 27.3° ne pourrait pas, en effet, être appliqué du simple fait que l'inscription est annulée.

Toutefois, plusieurs dispositions de la loi laissent, au contraire, entendre qu'il n'y a pas de lien obligé. Ainsi, à l'article 26 de la loi, au paragraphe 1°, on retrouve le pouvoir de la Commission d'interdire la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd; et distinctement, au paragraphe 2°, on retrouve le pouvoir de la Commission de se prononcer sur l'inaptitude d'un propriétaire ou d'un exploitant.

À l'article 12, il est prévu qu'en principe la cote initiale à l'inscription est "satisfaisant" à moins, entre autres, qu'une décision de la Commission ne conditionne cette attribution.

À l'article 31, on prévoit la fixation d'une période d'incapacité à demander une inscription pour une personne (physique ou morale) et dans le cas des personnes morales aux associés ou administrateurs.

Enfin, à l'article 51 on prévoit la conservation des données concernant l'incapacité d'une personne, qu'elle soit inscrite ou non au Registre.

De l'économie des articles 12, 26, 31 et 51, il ressort que la déclaration d'aptitude (ou d'inaptitude) n'est pas nécessairement rattachée à l'inscription au Registre. Dans l'ordre des choses, elle serait même préalable.

La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la loi qui est d'accroître la sécurité des usagers et préserver l'intégrité du réseau des chemins ouverts à la circulation.

La vérification des qualités et compétences des personnes voulant ou pouvant mettre en circulation des véhicules lourds est de sa compétence, indépendamment qu'il y ait inscription ou non au Registre.

L'article 27.3° s'applique, qu'il y ait ou non inscription au Registre.

ANALYSE ET DÉCISION

Dans le présent dossier, le fait que l'intimée ne soit plus inscrite n'empêche pas la Commission de se prononcer sur sa qualification d'aptitude.

Du dossier, il appert que l'intimée a contrevenu à l'article 27.3° et qu'en conséquence elle doit être déclarée totalement inapte (article 26.2°), de même que ses associés ou administrateurs (article 26.3°). Au dossier, M. André Bellefeuille apparaît comme administrateur, président et actionnaire principal et était nommé requis de respecter certaines conditions.

Le dossier montre ainsi un désintérêt total de ses obligations de la part de l'intimée et de son président. Aussi est-il approprié de fixer un délai d'inhabilité à demander une inscription au Registre conformément à l'article 31.

CONSIDÉRANT le dossier;

CONSIDÉRANT l'articles 26.2° et 26.3°;

CONSIDÉRANT que l'article 27.3° de cette Loi s'applique même si l'intéressée n'est plus inscrite au Registre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 31 de cette Loi, il est

approprié de fixer le délai d'inhabilité à s'inscrire pour une période ne dépassant pas cinq ans et d'étendre ce délai aux associés ou administrateurs.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte LES CONFLECTIONS B.D.E. INC.;
2. REND applicable la déclaration d'inaptitude à M. André Bellefeuille, administrateur et président de LES CONFLECTIONS B.D.E. INC.;
3. FIXE à trois ans le délai à s'écouler avant que l'intimée ou M. André Bellefeuille puisse faire une demande d'inscription "tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs".

Gilles Bonin, avocat
Commissaire